

Fiche pédagogique - Retraitement comptable 2024

Charges non incorporables et produits non déductibles

Pas de modification par rapport à 2023

Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Nature de charges	3
2.1	Définitions	3
2.2	Traitement des charges non incorporables (CNI).....	3
3.	Nature de produits	4
3.1	Définitions	4
3.2	Traitement des produits non déductibles (PND).....	4
3.3	Comptes mixtes	5
4.	Méthodes	6
4.1	Analyse des natures de charges	6
4.2	Analyse des natures de produits	7
4.3	Outil proposé par l'ATI H.....	8
5.	Bonnes pratiques	8

1. Introduction

La détermination de la nature incorporable ou non d'une charge ou de la déductibilité d'un produit ou non est une question récurrente de la part des établissements réalisant le RTC.

Cette fiche pédagogique regroupe un faisceau d'éléments pour orienter les établissements dans leurs choix.

2. Nature de charges

2.1 Définitions

Dans le modèle RTC, il existe 2 types de charges :

- **Charges incorporables** : charges retenues pour le coût des sections.
- **Charges non incorporables** : charges non retenues pour le coût des sections.

Les charges non incorporables sont celles :

- Ne relevant pas directement de l'exploitation et de la production de soins
- Ne relevant pas du cycle d'exploitation (=activité courante de l'établissement), ne décrivant pas une activité hospitalière, ne rentrant pas dans le coût par service
- Dénaturant le profil financier de l'établissement du fait d'un évènement exceptionnel
- Ayant un caractère inhabituel ou non pérenne ou exceptionnel

2.2 Traitement des charges non incorporables (CNI)

Il existe 2 traitements des CNI selon la nature des comptes.

- **Traitement automatique**
Le logiciel ARCAH écarte automatiquement ces charges dans une colonne dédiée, dans l'onglet 2-PC.
Les comptes concernés sont :
 - 671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 673 Titres annulés sur exercices antérieurs
 - 678 Autres charges exceptionnelles
- **Traitement manuel**
L'établissement doit traiter lui-même les comptes de charges dits « mixtes ».

Selon la nature de la charge, celle-ci sera incorporable ou non.

Les comptes concernés sont :

- 657 Subventions
- 658 Charges diverses de gestion courante
- 6721 Charges sur exercices antérieurs – Charges de personnel
- 6722 Charges sur exercices antérieurs – Charges à caractère médical
- 6723 Charges sur exercices antérieurs – Charges à caractère hôtelier et général
- 6728 Autres charges

3. Nature de produits

3.1 Définitions

Dans le modèle RTC, il existe 2 types de produits :

- Produits déductibles : produits admis en atténuation des coûts car ils ont vocation à rembourser une charge.

Une partie des comptes de titre 3 est déductible.

Les produits de titre 1 et de titre 2 ne sont pas déductibles à l'exception d'une partie éventuelle du produit FIR qui peut être déductible.

- Produits Non déductibles (PND)

Les produits suivants sont considérés comme non déductibles :

- majorations pour chambre particulière ;
- autres subventions et participations (pour la part n'étant pas destinée à atténuer les coûts des séjours) ;
- produits issus de crédits Hôpital 2012 ;
- produits des séjours en cours comptabilisés dans un sous compte 71 ;
- versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage ;
- redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- retenues et versements sur l'activité libérale ;
- produits financiers ;
- produits exceptionnels (à l'exception des produits sur exercices antérieurs) ;
- reprises sur amortissements et provisions ;
- transferts de charges financières ;
- transferts de charges exceptionnelles.

Les subventions de la région qui financent des MIG, enregistrées en FIR, ne sont donc pas déductibles.

Les produits ne relevant pas du cycle courant d'exploitation, non affectables à une activité sont non déductibles.

3.2 Traitement des produits non déductibles (PND)

Il existe 2 traitements des PND selon la nature des comptes.

- **Traitement automatique**

Le logiciel ARCAH RTC écarte automatiquement ces produits dans une colonne dédiée, dans l'onglet 2-PC.

Il s'agit des produits à caractère non pérenne, ne relevant pas directement de l'exploitation et de la production des soins. Les financements des missions d'intérêt général sont non déductibles (quel que soit le vecteur de financement FIR, MIGAC ou subventions).

Il en existe 4 types :

- Comptes de produits hors périmètre du RTC
- Comptes de produits de l'activité hospitalière
- Comptes de recettes liées aux activités subsidiaires et de refacturations aux comptes de résultat annexes
- Autres comptes de produits non déductibles par nature
 - 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 773 Mandats annulés sur exercices antérieurs
 - 778 Autres produits exceptionnels

L'ATIH fournit la liste de ces produits dans les documents de référence « Plan comptable et Règles d'affectation ». Le logiciel ARCAH RTC écarte automatiquement ces produits dans des colonnes dédiées, de l'onglet 2-PC.

○ **Traitement manuel**

L'établissement doit traiter lui-même les comptes de produits dits « mixtes ».

Selon la nature du produit, celle-ci sera déductible ou non :

- 747 Subventions et participations
- 748 Autres subventions et participations
- 7721 Réémissions de titres annulés suite à annulations sur exercices clos.
- 7728 Produits sur exercices antérieurs - Autres
- 777 Quote part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
- 791 Transfert de charges d'exploitation

Les types de produits non déductibles sont matérialisés dans le logiciel de recueil (onglet 2-PC) comme suivant :

CNI_PND_A	CNI_PND_H	CNI_PND_R	CNI_PND_N
Charges non incorporables et Produits non déductibles Hors périmètre du RTC (F)	Produits non déductibles : Produits de l'activité hospitalière (G)	Produits non déductibles : Recettes liées aux Act. Subs. et RCRA (H)	Charges non incorporables et Produits non déductibles Par nature (I)

3.3 Comptes mixtes

Certains comptes ne sont classés ni en produit déductible ni en produit non déductible. L'établissement doit donc scinder la partie déductible de la partie non déductible de chacun de ces comptes mixtes.

Pour décider de la nature déductible d'un produit mixte, les règles suivantes peuvent être appliquées :

Si le produit couvre des charges exceptionnelles :

L'établissement est en capacité d'isoler les charges exceptionnelles correspondantes : le produit doit être neutralisé en produits non déductible (PND), les charges correspondantes étant elles-mêmes non incorporables.

L'établissement n'est pas en capacité d'isoler les charges exceptionnelles correspondantes : ces charges doivent être neutralisées en rendant le produit déductible sur la/les section(s) concernée(s).

Si le produit couvre des charges pérennes :

Les charges sont à prendre en considération dans les coûts de l'étude, le produit reste non déductible.

4. Méthodes

4.1 Analyse des natures de charges

L'établissement doit connaître la nature des charges dans chacun de ces comptes. Il doit scinder la partie incorporable de la partie non incorporable de chacun de ces comptes, et saisir les montants correspondants dans les colonnes dédiées.

Illustration dans le logiciel, onglet 2-PC

N° de compte	Intitulé du compte	Montant issu de la balance (A)	Reclassement extra-comptable (B)	Montant retraité (C) = (A) + (B)	Total Charges et produits ventilés (D) (= E + F + G + H + I)	ECART (C) - (D) doit être nul	Charges incorporables / Produits admis en atténuation des charges (E)	Charges non incorporables et Produits non déductibles Hors périmètre du RTC (F)
655	Quote part de résultat sur opération faites en commun	100 000,00 €		100 000,00 €	100 000,00 €	0,00	70 000,00 €	30 000,00 €

100 000€
au total
dans le
compte 655

L'établissement analyse les 100000€ : son comptable lui indique qu'il y a 30 000€ correspondant à une charge exceptionnelle

L'établissement saisit 70 000€ en charges incorporables

L'établissement saisit 30 000€ en colonne « Hors périmètre du RTC » correspondant à la charge exceptionnelle

4.2 Analyse des natures de produits

L'établissement doit connaître et analyser la nature des produits dans chacun de ces comptes. Il doit scinder la partie déductible de la partie non déductible de chacun de ces comptes, et saisir les montants correspondants dans les colonnes dédiées.

Illustration dans le logiciel, onglet 2-PC

N° de compte	Intitulé du compte	Montant issu de la balance (A)	Reclassement extra-comptable (B)	Montant retraité (C) = (A)+(B)	Total Charges et produits ventilés (D) (=E+F+G+H+I)	ECART (C) - (D) doit être nul	Charges incorporables / Produits admis en atténuation des charges (E)	Charges non incorporables et Produits non déductibles Hors périmètre du RTC (F)
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)	10 000,00 €		10 000,00 €	10 000,00 €	0,00	6 000,00 €	4 000,00 €

10 000€ au total dans le compte 7471

L'établissement analyse les 10000€ : son comptable lui indique qu'il y a 4000€ correspondant à l'IFAQ qui ne couvre pas des charges d'exploitation et 6000€ qui correspond à un versement culture à l'hôpital qui couvre des charges d'exploitation

L'établissement saisit 6000€ en colonne « Hors périmètre du RTC » correspondant au versement culture en produit déductible

L'établissement saisit 4000€ en produits non déductibles correspondant à l'IFAQ.

4.3 Outil proposé par l'ATIH

Pour vous aider, il est possible de réaliser un tableau de suivi des produits, comme montré ci-dessous.

N° compte	Détail du compte	Montant	Financier: ARS Département Ville Entreprise (privé) Autre : à préciser	Antériorité >3 ans < 3 ans	Couvre des charges courantes d'exploitation engagées du fait de la subvention OUI/ /NON	CNI/PND
7471	Fonds d'intervention régional (FIR)	10000	x		x	
	Versement Culture à l'hôpital	6000	Département	NC	OUI	PD
	IFAQ	4000	ARS	NC	NON	PND

Cette méthode vous permet de conserver un historique de vos retraitements d'une campagne à l'autre et d'affiner vos connaissances de la nature de vos produits.

5. Bonnes pratiques

L'application des principes suivants vous permettent de garantir les bonnes pratiques :

- ❖ Les produits déductibles sont à imputer sur la section où sont imputées les charges correspondantes.
- ❖ Les produits liés à des CNI sont des PND.
- ❖ Pour les charges ou produits sur exercices antérieurs : se reporter aux règles d'imputation du compte de même nature qui aurait été utilisé si les charges/produits étaient pour l'exercice en cours.
- ❖ Les charges et les produits exceptionnels sont non incorporables ou non déductibles s'ils ne portent pas sur l'exploitation courante ou s'ils portent sur l'exploitation courante de plus de 3 ans.